

Saint-Denis, le 16 FEV. 2023

**Arrêté Municipal N° 359 /2023**  
Portant interdiction temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques sur le littoral de la commune de Saint-Denis

### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

**Vu** le code général des collectivités et notamment les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23 ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 321 du 07 février 2023 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion ;

**Considérant** que le littoral de la commune de Saint-Denis n'est pas aménagé pour la baignade et la pratique d'activités nautiques ;

**Considérant** l'absence de zones surveillées pour la baignade et la pratique d'activités nautiques ainsi que l'absence de dispositif spécifique de protection afin de réduire ce risque sur le littoral dionysien ;

**Considérant** que plusieurs attaques de requins ont été recensées à La Réunion depuis 2011, en toute heure de la journée, par tout type de temps (ensoleillé ou ombrageux) et dans tout type de qualité d'eau (limpide ou turbide) ;

**Considérant** que ces attaques ont concerné diverses catégories d'usagers de la mer, et notamment les surfeurs et bodyboarders ;

**Considérant** le caractère mortel ou mutilant de la grande majorité de ces attaques ;

**Considérant** le risque d'attaque de requin pour les baigneurs et les pratiquants de certaines activités nautiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour ces motifs de prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par la prudence.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20230216-359-2023-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

# ARRÊTE

**Article 1 :**

**La baignade et toutes activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (à partir du front de mer de la commune de Saint-Denis et jusqu'à une distance de 300 mètres à compter de la limite des eaux) sont interdites à compter du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.**

**Article 2 :**

La commune de Saint-Denis ne comporte pas sur son littoral de zones où les activités pourraient être autorisées mentionnées par l'arrêté préfectoral n° 321 du 07 février 2023 (les lagons et zone d'expérimentation...) pourraient être autorisées ;

**Article 3 :**

La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément aux articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur des panneaux informatifs le long du littoral de la commune.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté en mairie ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques, Le Directeur de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sûreté Urbaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion.

L'Adjoint délégué à la police administrative  
et réglementaire,

Gérard FRANÇOISE



Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20230216-359-2023-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023